

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 40-2021-00401 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la réfection du seuil de la pêcherie au lieu-dit « Nassaout » sur la commune de Soustons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1967 portant classement de l'Étang Hardy au titre des sites classés ;

VU l'arrêté du 02 juillet 1974 portant classement de la réserve naturelle de l'Étang Noir dans les Landes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 portant classement du ruisseau d'Hardy depuis le seuil de l'étang d'Hardy (inclus) à sa confluence avec le ruisseau de Bibic en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 mai 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par Monsieur Hugues BLONDEEL, transmis le 02 août 2021 et relatif à la réfection du seuil de la pêcherie, au lieu-dit « Nassaout » sur la commune de Soustons ;

VU l'avis de Monsieur Hugues BLONDEEL par courrier daté du 08 janvier 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la pêcherie contrôle les niveaux d'eau de l'Étang Hardy, de l'Étang Blanc et de l'Étang Noir abritant des habitats d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le mauvais état général du seuil et du vannage ne permet pas de garantir la pérennité de l'ouvrage et une gestion optimale de la cote amont des étangs ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR7200717 « zones humides de l'arrière-dune du Marensin » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Rappel de l'objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, Monsieur BLONDEEL Hugues – 980 route de Tan – 40140 SOUSTONS, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la réfection à l'identique du seuil de la pêcherie au lieu-dit « Nassaout » dans l'emprise du ruisseau d'Hardy sur le territoire de la commune de Soustons.

La durée de cette autorisation est de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 – Rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Seuil de la pêcherie - ROE35252
Coordonnées (RGF93)	X =348630m Y=6301315
Type d'ouvrage	Barrage poids en béton
Largeur de l'ouvrage	6 m
Hauteur de la partie inclinée	0,8 m
Radier	Présence d'un radier béton aval
Vannage	1 vanne levante en bois sur crémaillère en rive droite, l*h=1*0,9m
Hauteur moyenne de chute	0,6m
Cote normale de l'Etang Hardy	± 12,35 mNGF

Article 3 – Caractéristiques de l'opération de réfection

Le seuil fait l'objet d'une réfection visant à assurer sa pérennité et permettre une gestion sécuritaire des niveaux d'eau.

L'ouvrage conserve ses dimensions et ses caractéristiques actuelles.

Conformément aux éléments présentés par le demandeur :

- la maçonnerie du radier aval est reprise et consolidée ;
- la maçonnerie de l'assise du bâtiment de la pêcherie est reprise et consolidée ;
- la maçonnerie du seuil est reprise et consolidée. La crête assurant le trop plein conserve la même cote ;
- une vanne de mêmes dimensions est réalisée en lieu et place de la vanne actuelle et doté d'une pelle neuve.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux et des espèces.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission dématérialisée de compte-rendus de réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols et aux limites structurelles de la voirie, permettant d'opérer avec précision et sans endommager les ouvrages ou les berges.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- les travaux sont réalisés hors d'eau après mise en place d'un batardeau dont la conception garantit l'efficacité et l'absence de variation du niveau d'eau des étangs amont. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidence en aval du seuil ;
- la continuité hydraulique est assurée de manière impérative pendant toute la durée des travaux à l'aide d'un dispositif adapté ;
- les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 5 - Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les dépôts de matières en suspension et des laitances de béton lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel.

Article 7 - Accès au chantier

Avant intervention, le pétitionnaire dispose de l'accord écrit des propriétaires des parcelles nécessitant un accès.

Les engins interviennent depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit mineur encore en eau fait l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article 8 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre le 1er août et le 15 octobre.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant le début des opérations.

Article 9 - Remise en état

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Un soin particulier est apporté aux interfaces entre les berges naturelles et les ouvrages maçonnés pour en assurer la pérennité.

Article 10 – Mise en place d'une échelle limnimétrique

Immédiatement en amont de l'ouvrage, le bénéficiaire met en place une échelle limnimétrique permettant de lire le niveau d'eau en tout temps. Celle-ci est positionnée de manière à garantir sa pérennité et à être lisible et accessible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de l'échelle.

Article 11 - Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement réalisé par un géomètre expert coté en NGF (nivellement général de France). Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages ainsi que la position et la cote de l'échelle limnimétrique en NGF.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de l'ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée in situ dans l'ouvrage, en amont et en aval.

Article 12 - Restitution d'un débit minimal à l'aval

Le bénéficiaire assure la restitution d'un débit minimal dans le lit du ruisseau d'Hardy.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du débit interannuel (module du cours d'eau), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 13 - Entretien et suivi de l'ouvrage

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques de l'ouvrage. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour conserver un droit d'accès au site et procède à des visites régulières afin d'identifier rapidement tout dysfonctionnement.

Dans le cas où l'ouvrage présente des dysfonctionnements récurrents ou que sa fonctionnalité n'est pas assurée, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Avant toute manœuvre de la vanne susceptible de modifier le niveau des étangs en amont ou de porter atteinte aux habitats communautaires de l'Étang Hardy, de l'Étang Blanc et de l'Étang Noir, le bénéficiaire prévient la commune de Soustons (contact@mairie-soustons.fr – 05 58 41 50 11) et la réserve de l'Étang Noir (rn.etangnoir@gmail.com - 05 58 72 85 76)

Article 14 - Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes à proximité du seuil, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Soustons.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Soustons,

La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **11 FEV. 2022**

~~Pour la préfète,
le secrétaire général~~

Daniel FERMON

